

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST155RT2025

Objet : Installation d'une nacelle pour installation de pics anti-pigeons

69 rue du général de Gaulle

Lundi 30 juin 2025 après-midi (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le règlement général du stationnement sur la commune de Brignais, ,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2024, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la demande formulée par l'entreprise Lyon Pest Control le 11 juin 2025,

Considérant qu'en raison de la pose de pics anti-pigeons au 69 rue du général de Gaulle, une nacelle est installée sur chaussée et trottoir, il convient de réglementer l'occupation du domaine public

ARRÊTE**Article 1 : autorisation**

L'entreprise Lyon Pest Control est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans ancrage, pour l'installation d'une nacelle sur chaussée et trottoir, rue du Général de Gaulle devant le numéro 69 pour la pose anti-pigeons sur les coudes des descentes EP et des obturateurs de tuiles .

Article 2 : circulation et stationnement

La circulation du trafic rue du général de Gaulle, l'après-midi du 30 juin 2025, à hauteur du numéro 69, sera gérée par des hommes trafic tout le temps de l'intervention à l'aide k10 ou fanion.

Trottoir neutralisé au droit du chantier avec mise en place d'un dévoiement piétons vers les passages piétons les plus proches

Article 3 : prescriptions techniques

L'entreprise Lyon Pest Control doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- Installation d'une nacelle au droit du chantier sur chaussée et trottoir, à hauteur du n°69, rue du général de Gaulle surface occupée : 14 m²
- Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.
- Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en l'état initial.

Article 4 : période

Cette autorisation est valable le lundi 30 juin après-midi 2025. Elle pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

Article 5 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

Article 6 : redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

-Tarif 2025 : $0.85\text{€} \times 14 \text{ m}^2 = 11.90 \text{ €}$

Article 7 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 9 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 11 juin 2025

Jean-Philippe GILLET

Adjoint au Maire en charge de la transition
écologique et de la mobilité

Mise en ligne le : **12 JUIN 2025**

